

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE
COMPÉTENCE AVEC LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE AU
TITRE DE LA COMPÉTENCE « ENTRETIEN DE LA VOIRIE SUPPORTANT
LA CIRCULATION D'UN TRANSPORT COLLECTIF EN SITE PROPRE »**

L'article L5218-2, B, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Métropole est compétente pour « La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation » et que par ailleurs « La circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies ».

La commune, dont la voirie n'est pas reconnue d'intérêt métropolitain, est toutefois traversée par des voies publiques supportant la circulation d'un transport collectif en site propre. Les voies publiques concernées ont donc été transférées dans le domaine public routier métropolitain conformément aux dispositions précitées.

Dans ce cadre, la voirie transférée à la Métropole s'entend comme la totalité des espaces de la chaussée, affectés à la circulation des véhicules, ainsi que des accessoires de voirie, lesquels peuvent être regardés comme faisant indissociablement corps avec les emprises spécifiquement affectées au TCSP.

Toutefois, afin de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations communales, l'article L.5218-2 E du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « La Métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer, par convention, tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie reconnue d'intérêt métropolitain ».

La commune a sollicité la Métropole aux fins d'obtenir une délégation de compétence concernant l'entretien des voies publiques supportant la circulation d'un transport collectif en site propre.

De ce fait, une convention de délégation de compétence entre la commune des Pennes Mirabeau et la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de la compétence « entretien de la voirie supportant la circulation d'un transport collectif en site propre » (TCSP) a été délibérée le 30 mai 2024 par la commune et le 18 avril 2024 par la Métropole. Elle définit le périmètre applicable ainsi que les modalités d'organisation de la délégation de compétence.

Il apparaît que de nouveaux itinéraires de TCSP nécessitent d'être rattachés au périmètre initial conventionné :

- Le linéaire du tracé du BHNS-Zenibus (Bus Haute Niveau de Service) entre le N°30 et 387 de l'avenue du Plan de Campagne dont la mise en service est prévue au mois de janvier 2026 représente 11 851 € pour 312ml (notamment voirie/trottoir/piste bidirectionnelle).
- Le linéaire du tracé du BHNS-Zenibus (Bus Haute Niveau de Service) entre le N°358 et N°933 de l'avenue du Plan de Campagne dont la mise en service est prévue au mois de janvier 2026 représente 22 409 € pour notamment 590ml de voirie, 250ml de trottoir et 350 ml de voie verte.
- Le linéaire du tracé du BHNS-Zenibus (Bus Haute Niveau de Service) avec dans

le sens Ouest -> Est : contre allée de la RD6 puis la rue Emile Barnéoud et le chemin des Rigons jusqu'au PEM. D'Est en Ouest le Zenibus circule sur la RD6. La mise en service est prévue au mois de janvier 2026 représente 72 166 € pour 1 900ml (notamment voirie/trottoir/piste bidirectionnelle/ 4 carrefours à feux).

Le linéaire global des nouvelles voiries concernées représente 2 802 mètres linéaires (2 802ml de voies, 2 774ml de trottoir, 6 carrefours à feux) pour un montant de 106 426€ TTC.

Le linéaire total des voiries concernées par le BHNS passe ainsi de 1 420 mètres linéaires à 1 420 + 2 802 mètres linéaires soit 4 222 ml pour un montant total de 53 935 + 106 426 = 160 361 €/an.

L'ajout de ces linéaires supplémentaires sera effectif à partir de la notification de la mise en service officielle de chacun des nouveaux réseaux TCSP par la Métropole à la Commune.

Par ailleurs, le délai de validité de cette convention qui s'étend jusqu'au 31/12/2026 doit être prolongé au 31/12/2027 afin de permettre à la commune de s'organiser pour intégrer ces tracés supplémentaires dans ces marchés.

Au regard de ces éléments, il apparaît nécessaire d'établir un avenant afin de prendre en compte le nouveau périmètre d'application et le prolongement de la durée de la convention initiale. Les dispositions de la délégation de compétence qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi ° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » ;
- La convention de délégation de compétence entre la commune des Pennes Mirabeau et la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de la compétence « entretien de la voirie supportant la circulation d'un transport collectif en site propre » délibérée le 30 mai 2024 par la commune et le 18 avril 2024 par la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé :

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence entre la commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de la compétence « Entretien de la voirie supportant la circulation d'un transport collectif en site propre » ci-annexé.

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cet avenant.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 34

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

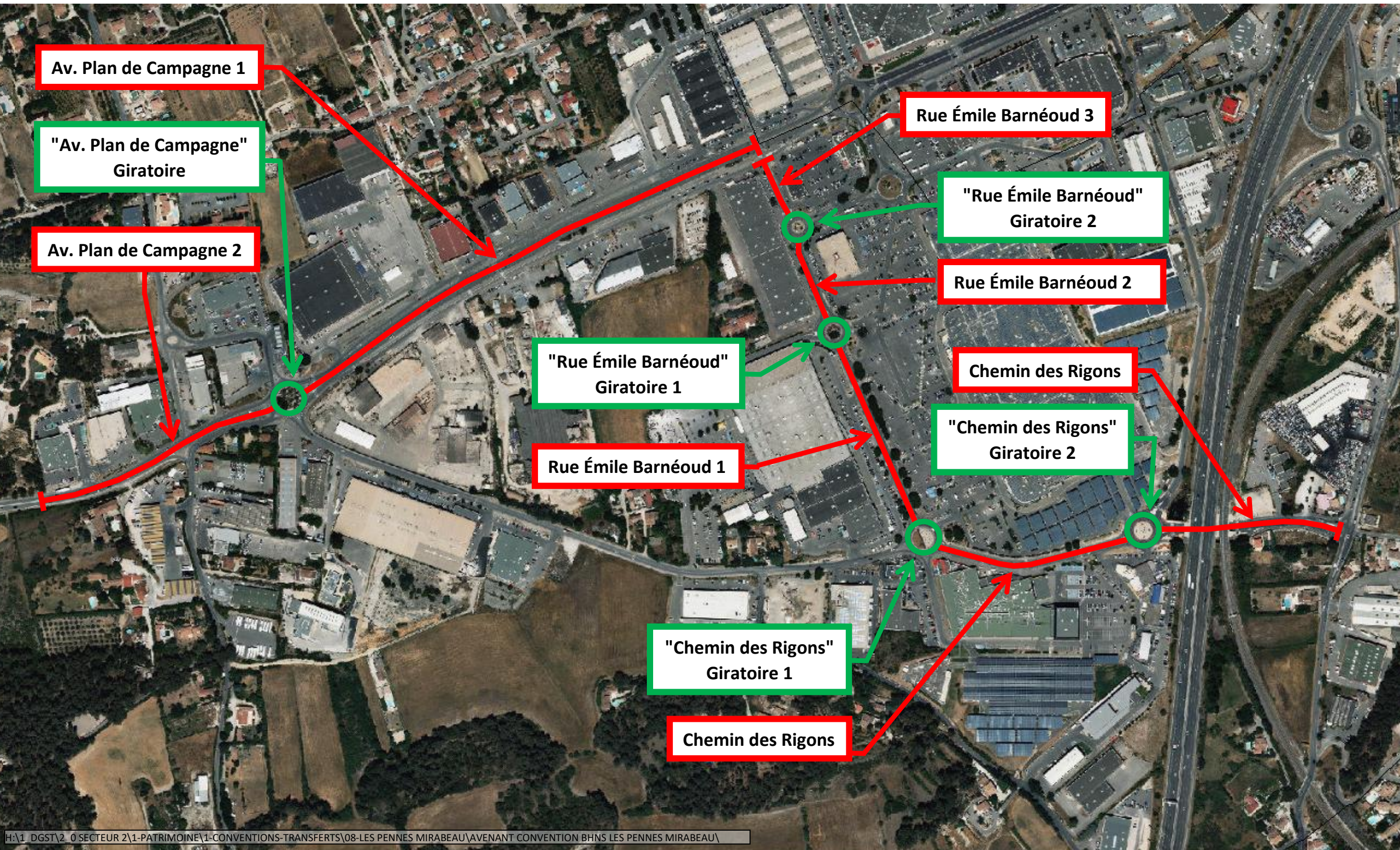
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
AUDREY VILLE

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

Av. Plan de Campagne
3





Av. Plan de Campagne 1

"Av. Plan de Campagne"
Giratoire

Av. Plan de Campagne 2

Rue Émile Barnéoud 3

"Rue Émile Barnéoud"
Giratoire 2

Rue Émile Barnéoud 2

"Rue Émile Barnéoud"
Giratoire 1

Rue Émile Barnéoud 1

Chemin des Rigons

"Chemin des Rigons"
Giratoire 2

"Chemin des Rigons"
Giratoire 1

Chemin des Rigons

AVENANT 1

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

**ENTRE LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE AU TITRE DE
LA COMPÉTENCE « ENTRETIEN DE LA VOIRIE SUPPORTANT LA CIRCULATION D'UN
TRANSPORT COLLECTIF EN SITE PROPRE »**

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est situé Le Pharo, sis 58, boulevard Charles-Livron 13007 MARSEILLE,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux fins de la présente convention et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »,

D'une part,

La COMMUNE DES PENNES MIRABEAU

Dont le siège est situé : Hôtel de Ville, 223 avenue François Mitterrand, 13758 Les Pennes Mirabeau,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux fins de la présente convention et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « Les Parties »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'article L5218-2, B, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Métropole est compétente pour « *La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation* » et que par ailleurs « *La circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies* ».

La Commune des Pennes Mirabeau, dont la voirie n'est pas reconnue d'intérêt métropolitain, est toutefois traversée par des voies publiques supportant la circulation d'un transport collectif en site propre. Les voies publiques concernées ont donc été transférées dans le domaine public routier métropolitain conformément aux dispositions précitées.

Dans ce cadre la voirie transférée à la Métropole s'entend comme la totalité des espaces de la chaussée, affectés à la circulation des véhicules, ainsi que des accessoires de voirie, lesquels peuvent être regardés comme faisant indissociablement corps avec les emprises spécifiquement affectées au TCSP.

Toutefois, afin de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations communales, l'article L.5218-2 E du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *La Métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer, par*

convention, tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie reconnue d'intérêt métropolitain ».

La Commune des Pennes Mirabeau a sollicité la Métropole aux fins d'obtenir une délégation de compétence concernant l'entretien des voies publiques supportant la circulation d'un transport collectif en site propre.

Les Parties se sont rapprochées pour définir les modalités de mise en œuvre y afférentes, par convention Z241255COV.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AVENANT 1

- Le présent avenant 1 a pour objet de définir le nouveau périmètre de cette convention de délégation de compétence en y intégrant le linéaire entre le N°30 et N°933 de l'avenue du Plan de Campagne dont la mise en service est prévue au mois de janvier 2026 représente 34184 € pour 900ml (notamment chaussée/trottoir/piste bidirectionnelle/2 carrefour SLT) Cf annexe 1).
- Le linéaire du tracé du BHNS-Zenibus (Bus Haute Niveau de Service). avec dans le sens Ouest -> Est : contre allée de la RD6 puis la rue Emile Barnéoud et le chemin des Rigons jusqu'au PEM. D'Est en Ouest le Zenibus circule sur la RD6.
La mise en service est prévue au mois de janvier 2026 et représente 72 242€ pour 1902ml (notamment voirie/trottoir/piste bidirectionnelle/ 4 carrefours à feux) Cf annexe 2)..

En ce qui concerne l'ajout de ces linéaires supplémentaires, ils seront pris en compte à partir de la notification de la mise en service officielle de chacun des nouveaux réseaux TCSP par la Métropole à la Commune.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA DUREE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Le présent avenant 1 prolonge la convention pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31/12/2027.

Les parties procéderont à une évaluation conjointe de la présente délégation avant le 30/06/2027.

A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, la convention est renouvelable par avenant de leurs assemblées délibérantes respectives.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

L'article 4.2 de la convention initiale est complété par le coût supplémentaire correspondant à l'ajout des nouveaux tronçons de voies, évalué et arrêté d'un commun accord suivant les mêmes modalités que l'évaluation initiale réalisée par la CLECT :

- Pour la totalité du BHNS, cela correspond à 160 361 € pour 4 222ml pour la voie, la piste cyclable, le trottoir et ses annexes.

ARTICLE 4 : DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la délégation de compétence, qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables

Pour la Métropole,

Pour la Commune,

Annexe 1 et 2 : Plan de localisation des voies publiques supportant la circulation d'un transport collectif en site propre sur le territoire communal